



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-034

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture

36-2020-04-09-001 - Arrêté et statuts mis à jour du SMABCAC au 09042020 (30 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2020-04-01-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle MICHELONI pour son établissement à Ardentes (2 pages)

Page 34

Préfecture

36-2020-04-09-001

Arrêté et statuts mis à jour du SMABCAC au 09042020

*Arrêté portant mise à jour des statuts du syndicat mixte d'aménagement
Brenne-Creuse-Anglin-Claise*



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **-9 AVR. 2020**
constatant la mise à jour des statuts
du Syndicat mixte d'aménagement Brenne-Creuse-Anglin-Claise
suite à l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2016
portant création de la communauté de communes Monts et Vallée Ouest Creuse

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°61-190 du 24 février 1961 portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-E-3517 du 16 décembre 1987 portant adhésion des communes de Le Blanc, Obterre, Rivarennnes et Saulnay au syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-E-273 du 21 décembre 1991 portant adhésion des communes d'Oulches et Thenay au syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4356 du 21 décembre 1998 portant modifications des conditions de fonctionnement et adoption des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-2836 du 12 octobre 2001 portant adhésion de la commune de Pouligny-St-Pierre au syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-01-30-007 du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-12-28-003 du 28 décembre 2018 portant modification des statuts, modification du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne et adhésion de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, de la Communauté de communes Eguzon – Argenton - Vallée de la Creuse, de la Communauté de

communes Marche occitane – val d’Anglin et de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse ;

VU l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Monts et Vallée Ouest Creuse, issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grandbourg ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d’aménagement Brenne-Creuse-Anglin -Claise du 5 mars 2020 approuvant la mise à jour des statuts ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l’Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d’aménagement Brenne-Creuse-Anglin-Claise sont modifiés pour prendre en compte l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Monts et Vallée Ouest Creuse, à compter du 1er janvier 2020 ;

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l’objet d’un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l’Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d’un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex).

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président du syndicat mixte d’aménagement Brenne-Creuse-Anglin-Claise et les présidents de la Communauté d’agglomération et des Communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire générale,



Lucile JOSSE

Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne-Creuse- Anglin-Claise (S.M.A.B.C.A.C.)

Chapitre 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Dénomination, constitution et emprise territoriale

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous-réserve des dispositions des présents statuts, Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : « Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne-Creuse-Anglin-Claise ».

Le Syndicat a pour vocation d'agir sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise (tableau des superficies en annexe 2).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse pour tout ou partie des communes de :

- Chazelet
- Chitray
- Ciron
- Concremiers
- Douadic
- Fontgombault
- Ingrandes
- La Pérouille
- Le Blanc
- Lurais
- Lureuil
- Luzeret
- Mérigny
- Néons-sur-Creuse
- Nuret-le-Ferron
- Oulches
- Poulligny-Saint-Pierre
- Preuilly-la-Ville
- Rivarennnes
- Rosnay
- Ruffec
- Sacieres-Saint-Martin
- Saint-Aigny

- Saint Civran
- Sauzelles
- Thenay
- Tournon-Saint-Martin
- Vigoux

- La Communauté de Communes de la Marche Occitane et du Val d'Anglin pour tout ou partie des communes de :
 - Beaulieu
 - Bélâbre
 - Bonneuil
 - Chaillac
 - Chalais
 - La Châtre-Langlin
 - Dunet
 - Lignac
 - Mauvières
 - Mouhet
 - Parnac
 - Prissac
 - Roussines
 - Saint-Benoit-du-Sault
 - Saint-Gilles
 - Saint-Hilaire-sur-Benaize
 - Tilly

- La Communauté de Communes Cœur de Brenne pour tout ou partie des communes de :
 - Azay-le-Ferron
 - Lingé
 - Martizay
 - Mézières-en-Brenne
 - Migné
 - Obterre
 - Paulnay
 - Saint-Michel-en-Brenne
 - Sainte-Gemme
 - Saulnay
 - Villiers

- La Communauté de Communes Eguzon-Argenton Vallée de la Creuse pour tout ou partie des communes de :
 - Argenton-sur-Creuse
 - Badecon-le-Pin
 - Baraize
 - Bazaiges
 - Ceaulmont
 - Celon
 - Chasseneuil
 - Chavin
 - Cuzion
 - Eguzon-Chantôme
 - Gargillesse-Dampierre
 - Le Menoux
 - Le Pêchereau
 - Le Pont-Chrétien-Chabenet
 - Pommiers
 - Saint-Gaultier
 - Saint-Marcel
 - Tendu
 - Velles

- La Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne pour tout ou partie des communes de :
 - Buzançais
 - La Chapelle-Orthemale
 - Méobecq
 - Neuillay les Bois
 - Niherne
 - Vendoeuvres
 - Villedieu-sur-Indre

- La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole pour tout ou partie des communes de :
 - Luant
 - Saint Maur

- La Communauté de Communes du Pays Sostranien pour tout ou partie des communes de :
 - Azerables
 - Bazelat
 - Saint Agnant de Versillat
 - Saint Germain Beaupré

- La Communauté de Communes du Pays Dunois pour tout ou partie des communes de :
 - o Crozant
 - o La Chapelle Baloue
 - o Saint Sébastien

- La Communauté de Communes du Chatillonnais en Berry pour tout ou partie des communes de :
 - o Arpheuilles
 - o Cléré du Bois
 - o Murs

Article 2 : Le siège de l'établissement

Le siège social est situé à la Mairie de Mézières en Brenne – 8 Place Jean Moulin – 36 290 Mézières en Brenne

Le siège social du Syndicat peut-être modifié par délibération du Comité Syndical.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet :

- L'aménagement des bassins hydrographiques de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise (hors fossés de voirie) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (hors plans d'eau privés), y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise. Dans le cas des plans d'eau, ayant une gestion privée, associative, communale et/ou intercommunale, le Syndicat Mixte n'interviendra pas sur ces plans d'eau, sauf après décision du Comité Syndical, dans le respect de ses missions et de ses statuts, et passage d'une convention avec le propriétaire pour des actions permettant une amélioration de la qualité de l'eau de la masse d'eau et/ou une amélioration de la continuité écologique des cours d'eau.
- La prévention du risque d'inondations et la défense contre les inondations sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise ;
- Le Syndicat n'a pas faculté pour agir dans l'aménagement, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la préservation et/ou la suppression d'ouvrages hydrauliques, sauf pour ceux inscrits dans la liste jointe en annexe 5 des présents statuts. Le Syndicat pourra toutefois intervenir ponctuellement sur d'autres ouvrages, dans le respect de ses missions et de ses statuts, après décision du Comité Syndical et signature d'une convention avec les propriétaires sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise ;
 - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondations ainsi que de la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise.

Cet objet et ces compétences n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces divers domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'environnement art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2212-2 5).

Pour la Creuse, sur la portion de rivière domaniale, l'Etat se doit conformément à l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) d'entretenir le domaine public fluvial (DPF).

« L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien.

De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

Article 5 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres, précisé à l'article 1, et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de la Claise et de l'Anglin.

La carte du territoire est jointe, en annexe 1, des présents statuts ainsi qu'un tableau de répartition détaillé des surfaces par collectivité adhérente au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne et de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, en annexe 2.

Pour la partie du territoire du syndicat couvrant le Parc Naturel Régional de la Brenne, le syndicat veillera à la compatibilité de ses actions avec la Charte du Parc Naturel Régional de la Brenne.

Article 6 : Exercice des compétences et interventions par voie de convention

Exercice des compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées ou dans le cas d'une délégation, et ce jusqu'au 31 décembre 2019, le Syndicat réalise les missions qui lui ont été déléguées. A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences qui auraient été déléguées, par un ou plusieurs EPCI, seront transférées au syndicat si cet ou ces EPCI adhèrent au syndicat.

Autres modes de coopération

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie des bassins versants non couvertes par son territoire, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur les bassins versants. Le Syndicat peut également mettre ses compétences techniques sur les bassins versants voisins auprès des collectivités compétentes. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du code des marchés publics et du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat peut solliciter, par voie de convention, des prestations de personnel qualifié appartenant à des collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, communes, syndicats mixtes, membres ou non membres. Les modalités des prestations seront fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité Syndical

Composition et vote

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président composé de 33 délégués et de 33 suppléants :

- La Communauté de Communes Brenne Val de Creuse : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- La Communauté de Communes Eguzon-Argenton Vallée de la Creuse : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- La Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- La Communauté de Communes Cœur de Brenne : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- La Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.
- La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- La Communauté de Communes du Pays Sostranien : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- La Communauté de Communes du Pays Dunois : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- La Communauté de Communes du Chatillonnais en Berry : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Les délégués désignés au sein du syndicat pourront être des conseillers communautaires des EPCI adhérentes ou des membres non conseillers communautaires mais désignés, par chaque conseil communautaire, au sein des conseils municipaux des communes constitutantes des EPCI, sauf en cas de modification réglementaire.

Article 8 : Trésorier

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exécutées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Le Blanc (36 300).

Article 9 : Base de financement

Les bases de contribution prises en compte sont 50% au prorata du nombre d'habitants et 50 % au prorata de la surface de chaque collectivité adhérente et présente sur les bassins versants de la

Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise (annexe 4). Cette répartition pourra être modifiée par le Comité Syndical lors d'une assemblée selon de nouveaux critères qu'il proposera et validera.

Article 10 : Recettes

Le Syndicat pourvoira aux dépenses faites en exécution des présents statuts grâce aux recettes prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui pourront comprendre :

- Les contributions des membres ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
 - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal, des communes, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, etc. ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les financements associatifs ou privés ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 11 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation du Syndicat

Adhésion de nouveaux membres

Des établissements publics à fiscalité propre ou des syndicats mixtes autres que ceux primitivement syndiqués pourront être admis, pour tout ou partie des missions du syndicat, à adhérer au syndicat avec le consentement du Comité Syndical si cette ou ces collectivités sont sur les bassins versants concernés .

Ces adhésions se feront dans le respect des règles établies dans le Code général des Collectivités Territoriales. Les organes délibérants des membres adhérents devront obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

Retrait

Chaque membre peut solliciter son retrait du syndicat en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité des deux tiers et en application des dispositions du CGCT.

Le retrait ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant l'acceptation de la demande par le Comité Syndical. Dans tous les cas, le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque les biens, meubles ou immeubles, ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert des compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le Département en application des dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

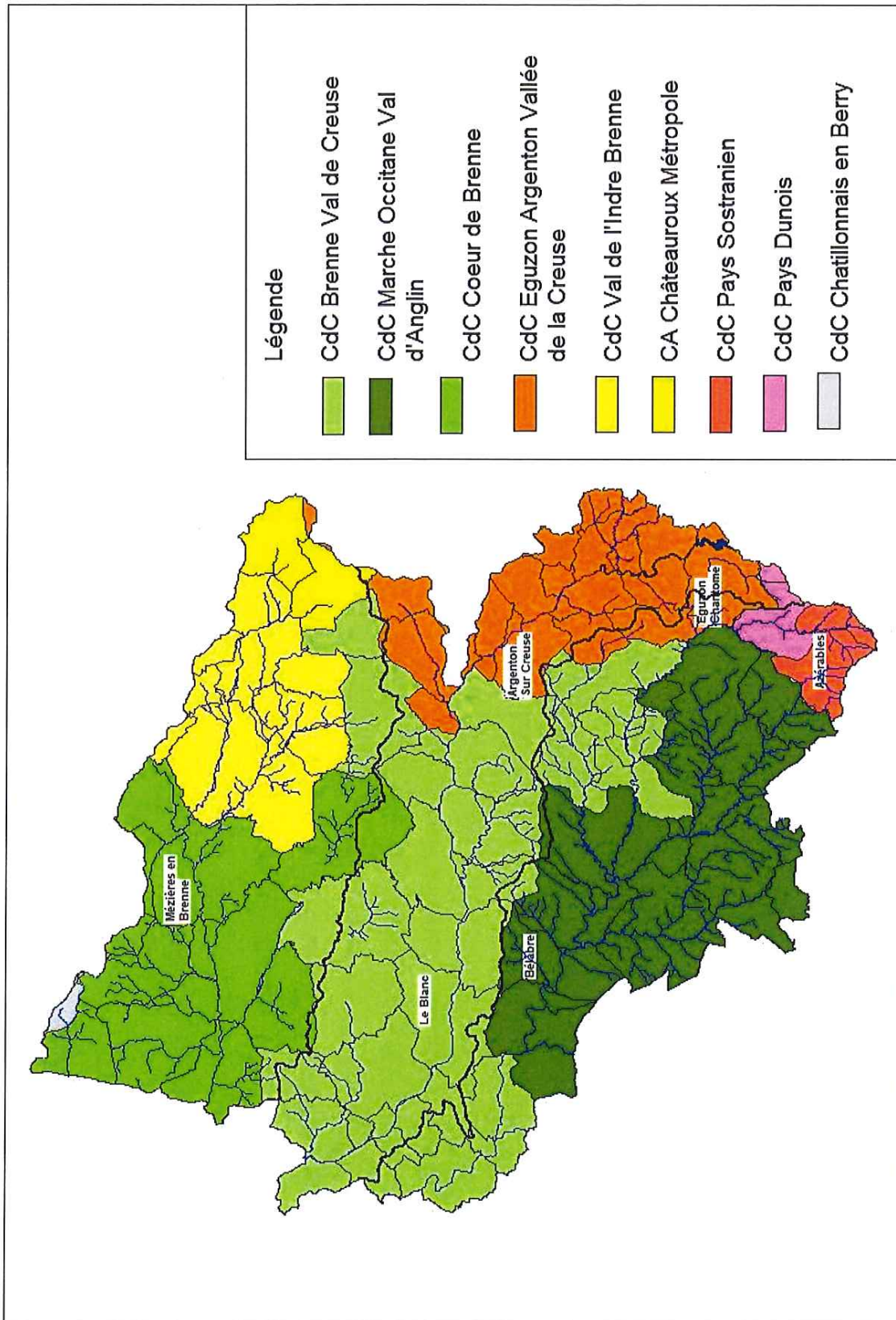
Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et suivants du CGCT.

Annexe 1 : Carte du territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse et de l'Anglin



**Annexe 2 : Superficie des collectivités adhérentes sur les bassins
versants de la Creuse, de la Claise et de l'Anglin**

E.P.C .I.	Superficie sur les bassins versant
Brenne Val de Creuse	83 338,28 ha
Marche occitane val d'Anglin	51 432,69 ha
Cœur de Brenne	43 533,85 ha
Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse	29 631,07 ha
Val de l'Indre Brenne	22 357,47 ha
Châteauroux Métropole	6 154,53 ha
Pays Sostanien	4267.90 ha
Pays Dunois	2 781.16 ha
Chatillonnais en Berry	642,49 ha
TOTAL	244 139,44 ha

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Anglin	Brenne Val de Creuse	Chazelet	1194,76 ha	100,00%
Creuse	Brenne Val de Creuse	Chitray	2000,96 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Ciron	6061,3 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Concremiers	2805,9 ha	100,00%
Claise et Creuse	Brenne Val de Creuse	Douadic	4423,93 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Fontgombault	1047,9 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Ingrandes	1117,71 ha	100,00%
Claise et Creuse	Brenne Val de Creuse	La Pérouille	2190,21 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Le Blanc	5737,32 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Lurais	1362,69 ha	100,00%
Claise et Creuse	Brenne Val de Creuse	Lureuil	2214,54 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Luzeret	2699,07 ha	100,00%

Anglin	Brenne Val de Creuse	Mérigny	3180,67 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Néons sur Creuse	1568,09 ha	79,26%
Claise et Creuse	Brenne Val de Creuse	Nuret le Ferron	4905,07 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Oulches	4364,11 ha	100,00%
Creuse	Brenne Val de Creuse	Pouigny Saint Pierre	4732,11 ha	100,00%
Creuse	Brenne Val de Creuse	Preuilly la ville	429,22 ha	100,00%
Creuse	Brenne Val de Creuse	Rivarennes	3363,88 ha	100,00%
Claise et Creuse	Brenne Val de Creuse	Rosnay	6702,68 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Ruffec	4309,75 ha	100,00%
Anglin	Brenne Val de Creuse	Sacieres Saint Martin	3159,39 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Saint Aigny	1480,61 ha	100,00%
Anglin	Brenne Val de Creuse	Saint Civran	1167,65 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Sauzelles	1287,65 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Thenay	3444,14 ha	100,00%
Creuse	Brenne Val de Creuse	Tournon Saint Martin	2582,56 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Vigoux	3804,41 ha	100,00%
		TOTAL	83 338,28 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Beaulieu	756,55 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Marche Occitane Val d'Anglin	Bélâbre	4060,05 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Bonneuil	1164,44 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Chaillac	6099,17 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Marche Occitane Val d'Anglin	Chalais	4015,8 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Dunet	940,38 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val	La Châtre l'Anglin	2765,13 ha	100,00%

	d'Anglin			
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Lignac	6776,6 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Marche Occitane Val d'Anglin	Mauvières	2428,19 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Mouhet	3254,46 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Parnac	4743,96 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Marche Occitane Val d'Anglin	Prissac	6354,7 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Roussines	2325,17 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Saint Benoit du Sault	176,93 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Saint Gilles	772,47 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Saint Hilaire sur Benaize	3316,88 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Tilly	1481,81 ha	100,00%
		TOTAL	51432,69 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Claise	Cœur de Brenne	Azay le Ferron	6088,7 ha	100,00%
Claise et Creuse	Cœur de Brenne	Lingé	3786,49 ha	100,00%
Claise et Creuse	Cœur de Brenne	Martizay	3998,7 ha	100,00%
Claise	Cœur de Brenne	Mézières en Brenne	6714,57 ha	100,00%
Claise et Creuse	Cœur de Brenne	Migné	6647,81 ha	100,00%
Claise	Cœur de Brenne	Obterre	2746,25 ha	96,60%
Claise	Cœur de Brenne	Paulnay	3919,12 ha	97,88%
Claise	Cœur de Brenne	Saint Michel en Brenne	5481,45 ha	100,00%
Claise	Cœur de Brenne	Sainte Gemme	2714,75 ha	78,97%
Claise	Cœur de Brenne	Saulnay	714,02 ha	31,79%
Claise	Cœur de Brenne	Villiers	721,99 ha	29,00%
			43533,85 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin	pourcentage de la
----------------	------------------------	----------	----------------------	-------------------

			versant	commune
Anglin et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Argenton sur Creuse	2930,94 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Badecon le Pin	1003,9 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Baraize	1643,21 ha	100,00%
Anglin	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Bazaiges	1866,62 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Ceaulmont	1758,29 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Celon	1722,36 ha	100,00%
Claise et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Chasseneuil	2712,81 ha	90,83%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Chavin	953,81 ha	68,21%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Cuzion	1880,89 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Eguzon Chantome	3631,68 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Gargilles Dampierre	1552,72 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Le Menoux	552,53 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Le Péchereau	1741,55 ha	82,54%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Le Pont Chrétien Chabenet	280,33 ha	30,98%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Pommiers	1170,01 ha	94,78%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Saint Gaultier	935,01 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Saint Marcel	1472,49 ha	82,57%
Claise et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Tendu	1541,49 ha	36,65%
Claise	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Velles	280,43 ha	4,38%
		TOTAL	29631,07 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Claise	Val de l'Indre Brenne	Buzançais	486,03 ha	8,31%

Claise	Val de l'Indre Brenne	La Chapelle Orthemale	750,58 ha	44,50%
Claise	Val de l'Indre Brenne	Méobecq	3784,97 ha	100,00%
Claise	Val de l'Indre Brenne	Neuillay les Bois	4779,16 ha	100,00%
Claise	Val de l'Indre Brenne	Niherne	1963,13 ha	44,13%
Claise	Val de l'Indre Brenne	Vendoeuvres	9880,27 ha	100,00%
Claise	Val de l'Indre Brenne	Villedieu sur Indre	713,33 ha	12,22%
			22357,47 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Claise et Creuse	Châteauroux métropole	Luant	3022,78 ha	96,50%
Claise	Châteauroux Métropole	Saint Maur	3131,75 ha	35,34%
		TOTAL	6154,53 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Anglin	Pays Sostranien	Azérables	2962,29 ha	75,42%
Anglin	Pays Sostranien	Bazelat	1280,06 ha	95,33%
Anglin	Pays Sostranien	Saint Agnant de Versillat	21,55 ha	0,43%
Anglin	Pays Sostranien	Saint Germain Beaupré	4 ha	0,23%
		TOTAL	4 267,9 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Creuse	Pays Dunois	Crozant	311.93 ha	9,80%
Anglin	Pays Dunois	La Chapelle Baloue	5.21 ha	0,60%
Anglin	Pays Dunois	Saint Sébastien	2041.12 ha	80,65%
Creuse	Pays Dunois	Saint Sébastien	422.9 ha	16,71%
		TOTAL	2781.16 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Claise	Chatillonnais en Berry	Arpheuelles	6,23 ha	0,28%
Claise	Chatillonnais en Berry	Cléré du Bois	591,58 ha	16,38%
Claise	Chatillonnais en Berry	Murs	44,68 ha	1,94%
		TOTAL	642,49 ha	

Annexe 3 : Base de calcul du nombre de délégués

La base de calcul du nombre de délégués utilise 2 critères :

- La superficie de l'EPCI sur les bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise à hauteur de 50 %
- La population théorique de l'EPCI sur les bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise à hauteur de 50 %

Le nombre de délégués titulaires par EPCI est calculé de la façon suivante :

$((\text{Superficie de l'EPCI sur les bassins versants} \div \text{superficie totale des bassins versants}) + (\text{population théorique sur les bassins versants de l'EPCI} \div \text{population totale sur les bassins versants}))/2 \times 100$

Le nombre de délégués est réparti en fonction de la représentativité de chaque EPCI.

Annexe 4 : Base de calcul des cotisations

La base de calcul de la cotisation utilise 2 critères :

- La superficie de l'EPCI sur les bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, à hauteur de 50 %
- La population théorique de l'EPCI sur les bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, à hauteur de 50%

Le montant de cotisation de chaque EPCI est calculé à partir des formules suivantes :

$$\frac{((\text{Superficie de l'EPCI sur les bassins versants} \div \text{superficie totale des bassins versants}) + (\text{population théorique sur les bassins versants de l'EPCI} \div \text{population totale sur les bassins versants}))}{2} \times 100 = \text{pourcentage de représentativité de l'EPCI sur le Syndicat}$$

Pourcentage de représentativité de l'EPCI sur le Syndicat x montant de la cotisation totale du Syndicat.

Annexe 5 : Liste des ouvrages gérés par le S.I.A.M.V.B. sur les bassins versants de la Creuse et de la Claise

Bassin versant de la Creuse

Le Suin :

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
S1		Rainjoux	Migné	Clapet automatique solaire
S2		La Chaume	Rosnay	Clapet automatique solaire
		Le Bourg	Douadic	Pelle en bois
S3		Salvert	Douadic	Clapet automatique électrique

Bassin versant de la Claise

La Claise

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
CL1		Le Mez Savary	Rive droite : Luant Rive gauche : Neuillay les Bois	Clapet automatique solaire
CL2	ROE154156	La Minée	Rive droite : Niherne Rive gauche : Neuillay les Bois	Clapet automatique solaire
CL3	ROE54157	La Ferrandière	Neuillay les Bois	Clapet automatique solaire
CL4		Claise	Neuillay les Bois	Clapet automatique solaire
CL5	ROE62213	Lancosmes	Vendoeuvres	Clapet automatique solaire
CL6	ROE62214	L'Hermitage	Vendoeuvres	Clapet automatique solaire
CL7	ROE62216	Le Moulin Neuf	Vendoeuvres	Clapet automatique solaire
CL8	ROE62218	La Chauffetière	Vendoeuvres	Clapet automatique solaire
CL9	ROE62219	Roy	Rive droite : Sainte Gemme Rive gauche : Mézières en Brenne	Clapet automatique solaire
CL10	ROE62220	La Traverserie	Rive droite : Sainte Gemme Rive gauche : Mézières en Brenne	Clapet automatique solaire
CL11	ROE62221	La Relette	Mézières en Brenne	Clapet automatique solaire

CL12	ROE153 97	Subtray	Mézières en Brenne	Clapet automatique électrique
CL13	ROE140 0	Territeau	Mézières en Brenne	Clapet automatique solaire
CL14	ROE154 08	La Galetterie	Mézières en Brenne	Clapet automatique électrique
CL15	ROE154 02	Le Bourg	Mézières en Brenne	Clapet automatique électrique
CL17	ROE154 19	Claise	Saint Michel en Brenne	Clapet automatique électrique
CL18	ROE154 24	Le Tran	Saint Michel en Brenne	Clapet automatique solaire
CL19	ROE 15428	Le Moulin du Bois	Rive droite : Azay le Ferron	Clapet automatique solaire
			Rive gauche : Saint Michel en Brenne	
CL21	ROE154 36	Le Bourg	Martizay	Clapet automatique électrique
CL22	ROE154 40	Tourneau	Martizay	Clapet automatique solaire

Les Cinq Bondes

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
CB1	ROE622 36	Le Bourg	Migné	clapet automatique solaire
CB2	ROE622 37	Les Chaises	Migné	clapet automatique solaire
CB3	ROE622 39	Le Temple	Rive droite : Saint Michel en Brenne	clapet automatique solaire
			Rive gauche : Rosnay	
CB4	ROE622 40	Etang Bonnin	Rive droite : Saint Michel en Brenne	clapet automatique solaire
			Rive gauche : Rosnay	
CB5	ROE622 41	La Gabrière	Rive droite : Saint Michel en Brenne	clapet automatique solaire
			Rive gauche : Lingé	

Le Clecq

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
---------------	----------	--------------	-------------------------	----------------

CQ2	ROE622 26	Le Bourg	Azay le Ferron	clapet automatique solaire
CQ6	ROE622 29	Le Moulin neuf	Martizay	clapet automatique solaire
CQ7	ROE622 43	Le Gué	Martizay	clapet automatique solaire

Le Fonteneau

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
F1	ROE622 44	Le Bourg	Paulnay	Clapet automatique solaire

Le Narcay

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
N1	ROE594 76	Le Pont de Bonjot	Azay le Ferron	clapet automatique solaire

Le Rossignol

Code Syndi cat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
R1	ROE622 30	La Bouchauderie	Méobecq	Clapet automatique solaire
R2	ROE622 31	Les Berthonneaux	Méobecq	Clapet automatique solaire

L'Yoson

Code Syndi cat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
Y1	ROE622 32	Le Pleslo	Méobecq	Clapet automatique solaire
Y2	ROE622 33	Le Bourg	Méobecq	Clapet automatique solaire
Y3	ROE622 34	Bordebure	Méobecq	Clapet automatique solaire
Y4	ROE622 35	Bellebouche	Rive droite : Vendoeuvres Rive gauche : Mézières en Brenne	Clapet automatique solaire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **09 AVR. 2020**
constatant la mise à jour des statuts
du Syndicat mixte d'aménagement
Brenne-Creuse-Anglin-Claise
suite à l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2016
portant création de la communauté de communes
Monts et Vallée Ouest Creuse

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-04-01-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle

MICHELONI pour son établissement à Ardentes

*Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
individuelle MICHELONI pour son établissement à Ardentes*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Élections

ARRÊTÉ du 01 AVR. 2020
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle MICHELONI
pour son établissement principal
à Ardentes**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014035-0007 du 4 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle à Ardentes ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Marc MICHELONI, gérant de l'entreprise individuelle MICHELONI, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 4 Rue des anciens combattants AFN, 36120 Ardentes ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'entreprise individuelle MICHELONI, représentée par Monsieur Jean-Marc MICHELONI est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 4 Rue des anciens combattants AFN 36120 Ardentes, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 20-36-0009.

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **six ans à compter du 4 février 2020 au 4 février 2026.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

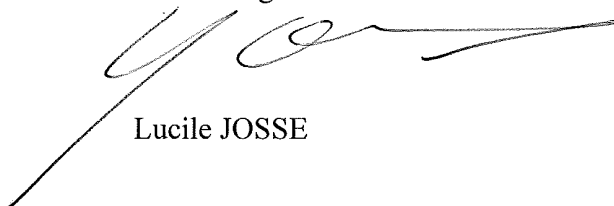
Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.